

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 05/525

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 07 juin 2006

Décision attaquée rendue le : 21 Octobre 2005 par le Tribunal du travail de NOUMEA

Ordonnance de fixation : 16 mars 2006

Date de la saisine : 08 Novembre 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR,

APPELANTE :

Mme X née à NOUMEA (98800) demeurant à NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président,
NOUMEA

Concluant et représenté par M. Joseph WAIKEDRE,

Débats : le 03 mai 2006 en audience publique où Marie-Florence BRENGARD,
Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 07 juin 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Suivant décision n° 2001-043 prise le 12 juillet 2001, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a recruté Mme X en qualité de chargée de mission à mi-temps affectée auprès du Président de la commission des finances et du budget du Congrès de la Nouvelle-Calédonie à compter du 16 juillet 2001.

Une décision modificative est intervenue le 22 août 2001 fixant au 1er septembre 2001, le point de départ du recrutement de Mme X en qualité de chargée de mission à temps complet.

Une nouvelle décision a été prise le 31 juillet 2003 aux fins de modification de la rémunération de l'intéressée dorénavant calculée sur une base de l'INA 340.

Par lettre en date du 7 juillet 2004, Mme X a été avisée que ses fonctions auprès du Président de la Commission des Finances cessaient au regard de l'article 13 de la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 et également en raison du renouvellement des membres du Congrès le 21 mai précédent.

Le même courrier contenait une convocation à se présenter à l'entretien préalable au licenciement fixé et effectué le 08 juillet 2004.

Par décision n° 004-04 en date du 30 juillet 2004, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a mis fin aux fonctions de Mme X et a fixé le montant de ses indemnités de licenciement (indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois de traitement brut, indemnité compensatrice de congés payés de 23 jours et indemnité de fin de fonctions égale à trois mois de traitement brut).

Le Payeur de la Nouvelle-Calédonie a refusé de payer une partie des sommes allouées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux motifs, d'une part, que le versement d'indemnité de préavis n'était pas prévue par la délibération n° 100 du 20 septembre 1996 relative au statut des collaborateurs de cabinet; et d'autre part, que le point de départ du licenciement devait être arrêté au 13 mai 2004, date de l'installation des assemblées de Province.

Par lettre du 14 octobre 2004, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a informé X de ce qu'il modifiait en conséquence les modalités de son licenciement, en ce que l'indemnité de préavis ne serait pas réglée et qu'il y aurait reprise du trop-perçu pour la période du 14 mai au 14 juillet 2004.

Par requête enregistrée le 02 décembre 2004, X a attiré en justice le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'entendre juger que son contrat de travail à durée indéterminée avait été rompu sans cause réelle et sérieuse et d'obtenir le versement d'indemnités et dommages-intérêts divers.

Suivant décision contradictoire rendu le 21 octobre 2005, le tribunal du travail de NOUMEA a débouté la requérante de ses prétentions au motif de l'incompétence du juge de l'ordre judiciaire et l'a renvoyée à mieux se pourvoir.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 08 novembre 2005, X a interjeté appel en demandant à la Cour de :

- recevoir son action car l'appel est la seule voie de recours ouverte par l'article 99 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie,

- réformer le jugement déferé sur la compétence,

-évoquer le fond en décidant que son licenciement était abusif et en condamnant le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui verser les sommes suivantes :

* 687.122 FCFP au titre du préavis,

* 68.712 FCFP au titre des congés payés sur préavis,

* 1.030.683 FCFP au titre de l'indemnité de fin de fonctions,

et ce, avec intérêts légaux à compter du 28 décembre 2004 et bénéfice de la capitalisation,

* 2.061.376 FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,

* 200.000 FCFP représentant les frais irrépétibles de procédure.

Elle soutient que le premier juge a fait une appréciation erronée de sa situation en considérant qu'elle relevait d'un statut de droit public alors que d'une part, le statut des collaborateurs de cabinet régi par la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 n'est pas de droit public, d'autre part, son emploi n'était pas permanent et enfin que son contrat de travail ne contenait pas de clause exorbitante du droit commun.

Sur le fond de ses demandes indemnitaires, elle rappelle que la date de son licenciement a été fixée au 15 juillet 2004 et que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait faire rétroagir la mesure au 13 mai.

Elle fait valoir que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait revenir sur le montant des indemnités qu'il avait décidé en premier lieu de lui allouer.

Elle conclut au caractère abusif de son licenciement induit par le non-renouvellement du mandat du groupe politique auquel elle était affectée alors qu'il s'agit d'un élément qui ne lui est pas imputable.

Par conclusions régularisées le 30 janvier 2006, le CONGRES de NOUVELLE-CALEDONIE a répliqué que l'appel interjeté par X était irrecevable car seul le contredit était possible et ce, dans un délai de quinze jours de la notification de la décision.

Subsidiairement, il sollicite la confirmation du jugement car X est soumise au statut de droit public déterminé par une délibération modifiée n°100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.

Mme X a pris d'ultimes conclusions le 2 mars 2006 rappelant qu'aux termes de l'article 99 du code de procédure civile, seul l'appel est ouvert lorsque l'incompétence est invoquée au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Elle se réfère à un arrêt de la Cour de céans ayant dans le même cas d'espèce, reconnu la compétence du juge judiciaire et fait état d'une proposition émanant du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à étendre aux collaborateurs politiques le champ d'application du droit du travail.

L'ordonnance de fixation de l'affaire a été rendue le 16 mars 2006.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel :

D'après les dispositions de l'article 99 alinéa 2 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, seul l'appel est ouvert lorsque l'incompétence est invoquée au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative et ce n'est que par suite d'une erreur matérielle, que la signification du jugement déféré invite le destinataire à former un contredit.

L'appel interjeté dans les conditions légales est donc recevable.

Sur la compétence du juge judiciaire :

Le litige porte en fait sur le point de savoir si X relève de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 déterminant notamment les principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie ou si elle est plutôt soumise à un statut de droit public.

Force est de constater que l'emploi de X n'était pas permanent en ce que l'intéressée était affectée au service d'un élu dont le statut est par définition précaire.

Il est en outre difficile de soutenir que la délibération modifiée n°100/CP du 20 septembre 1996 organise un statut de droit public tel qu'il est défini par la jurisprudence comme un ensemble de règles régissant la nomination et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique.

En effet, cette délibération fixe de manière succincte les conditions de recrutement et de rémunération du collaborateur de cabinet - l'article 2 précisant que cet emploi est incompatible avec l'affectation à un poste permanent - mais ne contient pas de stipulations relatives au déroulement de carrière, d'avancement, de disponibilité, de formation et des procédures disciplinaires.

Il ressort en outre du dossier que le Congrès a manifestement fait usage de la procédure de licenciement de droit privé en convoquant X à un entretien préalable et en lui adressant après cette entrevue contradictoire tenu le 8 juillet 2004 une lettre confirmant la décision de congédiement. De même le Congrès a-t-il fixé dans sa décision n° 004-04 les sommes auxquelles a droit la salariée, incluant l'indemnité compensatrice de préavis, avant de mentionner expressément (article 4) que l'intéressée dispose d'un délai de trois mois pour former un recours devant le tribunal du travail, se plaçant ainsi volontairement dans le cadre de la compétence du juge de l'ordre judiciaire.

Il convient en conséquence de réformer en toutes ses dispositions le jugement déféré et statuant à nouveau, de se déclarer compétent pour connaître de la demande de X.

En application de l'article 568 du code de procédure civile, la Cour estime de bonne justice d'évoquer le fond de l'affaire afin de lui donner une solution définitive.

Sur la rupture de la relation de travail

Le non-renouvellement du mandat électif de l'élu auquel a été affectée la salariée n'est pas un élément objectif imputable à l'intéressée quelqu'ait été la cause de son engagement, de sorte que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La date de cessation du contrat de travail a été fixée au 16 juillet 2004 par l'employeur lui-même en sa décision du 30 juillet 2004 et notifiée à la salariée en même temps que les indemnités qui lui étaient allouées.

Il n'est pas fait état d'un motif légal ou contractuel pouvant justifier la remise en cause de la date de prise d'effet du licenciement et les difficultés entre le Congrès et le Payeur de la Nouvelle-Calédonie n'ont aucune influence sur les droits indemnitaires de X.

Sur les indemnités dues à raison du licenciement

Dans sa décision n° 004-04 du 30 juillet 2004, le Congrès a ainsi déterminé le droit de X : indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois de rémunération brute mensuelle ; indemnité de congés payés de 23 jours et indemnité de fin de fonction égale à trois mois.

Le dernier salaire mensuel brut de X pris en compte par le Payeur s'élève à la somme de 343.561 FCFP.

Le Congrès devra en conséquence payer en deniers ou quittances, à X, au titre de son licenciement à compter du 15 juillet 2004, les indemnités qu'elle sollicite à savoir :

- 687.122 FCFP en compensation du préavis,
- 68.712 FCFP pour les congés payés sur préavis,
- 1.030.683 FCFP représentant l'indemnité de fin de fonctions.

En raison du caractère abusif du licenciement, le Congrès devra encore verser une somme de 1.030.683 FCFP à X à titre de dommages-intérêts tendant à réparer le préjudice subi par la salariée congédiée sans motif valable.

Le Congrès sera condamné à payer à X une somme de 150.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

REFORME en toutes ses dispositions la décision déferée ;

STATUANT A NOUVEAU :

SE DECLARE compétente pour connaître du litige ;

EVOQUANT,

DIT et juge que le licenciement de X prenant effet le 16 juillet 2004 est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, prise en la personne de son Président, à payer madame X, en deniers ou quittances :

- SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT VINGT DEUX (687.122) FCFP en compensation du préavis,

- SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT DOUZE (68.712) FCFP pour les congés payés sur préavis,

- UN MILLION TRENTÉ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS (1.030.683) FCFP représentant l'indemnité de fin de fonctions,

- outre celle d'UN MILLION TRENTÉ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS (1.030.683) FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

CONDAMNE également l'intimé à verser à X une indemnité de procédure de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER